

29 août 2017. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° CAB/MIN/FINANCES/2017/028 fixant les modalités d'indemnisation du préjudice économique des ayants droit de la victime décédée (J.O.RDC., 1^{er} décembre 2017, n° 23, col. 36)

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4;

Vu la loi 15-005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances en son article 168;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances;

Vu la nécessité de fixer les modalités d'indemnisation du préjudice économique des ayants droit de la victime décédée;

Sur proposition de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances;

Arrête:

ART. 1^{er}. Les ayants droit du de cujus reçoivent un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels, dûment prouvés, de la victime décédée par la valeur du prix d'un franc de rente correspondant à l'âge de chaque ayant droit selon la table de conversion fixée dans les tableaux ci-après annexés.

À défaut de revenus justifiés, le calcul du préjudice économique subi par les personnes précitées est effectué, dans les mêmes conditions, sur base d'un revenu fictif correspondant à un Smig annuel.

La capitalisation est limitée à vingt et un ans pour les enfants sauf, s'ils justifient de la poursuite d'études supérieures, auquel cas la limite est reportée à vingt-huit ans.

Sans préjudice des dispositions du Code de la famille, les pourcentages de répartition des revenus du décédé entre les membres de sa famille (ascendants, conjoint et enfants) sont indiqués dans les tableaux ci-après:

Clé de répartition sans conjoint (e), sans enfant				
En pourcentage du revenu	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint (e)	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les enfants orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	25	0	0	0

Clé de répartition jusqu'à quatre enfants à charge				
En pourcentage du revenu	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint (e)	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les enfants orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5	40	30	50

Clé de répartition au-delà de quatre enfants à charge				
En pourcentage du revenu	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint (e)	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les enfants orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5	35	40	50

Clé de répartition avec conjoint (e), et sans enfants				
En pourcentage du revenu	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint (e)	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les enfants orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	15	40	0	0

Clé de répartition avec enfant(s) et sans conjoint(e)				
En pourcentage du revenu	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint (e)	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	

				Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les enfants orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	15	0	50	60

Les quotités ci-dessus sont réparties entre les enfants à charge, les ascendants en ligne directe (père et mère) et le (la) conjoint(e), d'une manière égale à l'intérieur de chacun des groupes bénéficiaires.

Dans le cas où une famille comprend à la fois des orphelins simples et des orphelins doubles, le tableau à retenir est celui des orphelins doubles.

L'indemnité globale revenant aux ayants droit au titre du préjudice économique est plafonnée à quatre-vingt-cinq fois le montant du Smig annuel.

ART. 2. La table de conversion figurant en annexe du présent arrêté sera mise à jour tous les deux ans.

ART. 3. La table de conversion, ayant été conçue sur base des formules de rentes immédiates, le calcul des indemnités devront être majorées des intérêts chaque fois qu'une période dépassant 12 mois sera observée entre la date de survenance du sinistre et celle de son règlement.

ART. 4. L'âge consigné dans la table de conversion correspond à l'âge révolu, c'est-à-dire l'âge au dernier anniversaire du défunt.

ART. 5. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 6. L'Autorité de régulation et de contrôle des assurances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2017.

Henri Yav Mulang

Annexe I: Table de conversion

Barème de capitalisation de rentes viagères

Table de mortalité: 60/64 - Taux de capitalisation: 6,50% - Taux de revalorisation: 0 %

Âge limite de paiement de la rente: 100 ans

Prix d'1 franc de rente selon l'âge et le sexe			Prix d'1 franc de rente selon l'âge et le sexe			Prix d'1 franc de rente selon l'âge et le sexe		
Âge	Masculin	Féminin	Âge	Masculin	Féminin	Âge	Masculin	Féminin
0	14.576	14.806	21	14.200	14.612	42	12.172	13.128
1	14.910	15.065	22	14.144	14.572	43	12.023	13.011
2	14.915	15.077	23	14.086	14.529	44	11.869	12.888
3	14.903	15.072	24	14.025	14.485	45	11.709	12.760
4	14.884	15.061	25	13.959	14.438	46	11.544	12.628
5	14.861	15.048	26	13.891	14.388	47	11.373	12.488
6	14.835	15.033	27	13.818	14.336	48	11.197	12.339
7	14.807	15.016	28	13.740	14.281	49	11.016	12.186
8	14.777	14.997	29	13.658	14.223	50	10.829	12.026
9	14.744	14.976	30	13.571	14.163	51	10.637	11.861
10	14.709	14.953	31	13.480	14.099	52	10.440	11.688
11	14.671	14.929	32	13.384	14.032	53	10.237	11.509
12	14.631	14.904	33	13.284	13.961	54	10.030	11.323
13	14.588	14.876	34	13.180	13.886	55	9.818	11.130
14	14.543	14.848	35	13.071	13.807	56	9.602	10.931
15	14.497	14.818	36	12.958	13.724	57	9.381	10.725
16	14.450	14.787	37	12.839	13.636	58	9.156	10.512
17	14.401	14.755	38	12.716	13.544	59	8.928	10.293
18	14.353	14.721	39	12.588	13.448	60	8.696	10.067
19	14.304	14.686	40	12.455	13.346	61	8.461	9.835
20	14.253	14.650	41	12.316	13.240	62	8.223	9.597

Annexe II: Table de conversion

Barème de capitalisation de rentes temporaires

Table de mortalité: 60/64 - Taux de capitalisation: 6,50 %- Taux de revalorisation: 0 %

Âge limite de paiement de la rente: 21 ans

Prix d'1 franc de rente selon l'âge et le sexe		
Âge	Masculin	Féminin
0	10.941	11.022
1	10.942	10.959
2	10.680	10.696
3	10.387	10.401
4	10.071	10.084
5	9.732	9.745
6	9.370	9.383
7	8.984	8.996
8	8.573	8.584
9	8.134	8.144
10	7.666	7.676
11	7.167	7.177
12	6.636	6.645
13	6.070	6.079
14	5.468	5.476
15	4.826	4.834
16	4.143	4.150
17	3.416	3.421
18	2.642	2.646
19	1.817	1.819
20	0.938	0.938
21	0.000	0.000

Annexe III: Table de conversion

Barème de capitalisation de rentes temporaires

Table de mortalité: 60/64 - Taux de capitalisation: 6,50 % - Taux de revalorisation: 0 %

Âge limite de paiement de la rente: 28 ans

Prix d'1 franc de rente selon l'âge et le sexe		
Âge	Masculin	Féminin
0	12.337	12.438
1	12.466	12.496
2	12.307	12.336
3	12.121	12.150
4	11.919	11.948
5	11.702	11.730
6	11.469	11.498
7	11.221	11.250
8	10.955	10.984
9	10.673	10.702
10	10.371	10.400
11	10.049	10.079
12	9.707	9.737
13	9.342	9.372
14	8.953	8.984
15	8.540	8.571
16	8.102	8.132
17	7.635	7.664
18	7.140	7.166
19	6.613	6.636
20	6.051	6.071
21	5.453	5.470
22	4.816	4.829
23	4.137	4.147

24	3.413	3.419
25	2.640	2.644
26	1.816	1.818
27	0.937	0.938
28	0.000	0.000